

**AVENANT N°2**  
**À LA CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT**  
**DES LIGNES RÉGULIÈRES RÉGIONALES INTERURBAINES DU RÉSEAU TIL**  
**TRANSITANT PAR LE RESSORT TERRITORIAL**  
**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNONAY RHÔNE AGGLO**

**ENTRE :**

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par son Président, **Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, autorisé par la délibération n°.....du Conseil Régional du 16 décembre 2022,  
ci-dénommée « la Région »,

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**, représentée par son Président, **Monsieur Simon PLENEL**, autorisé par la délibération n°.....du Conseil communautaire du xx décembre 2022,  
ci-dénommée « Annonay Rhône Agglo »,

**VU**

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- le Code des Transports et en particulier les articles L 3111-4, L 3111-5, L.3111-6, L 3111-8 ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- la convention portant sur l'organisation et le financement des lignes régulières régionales interurbaines du réseau TIL transitant par le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo du 6 septembre 2018, conclu par le Département de la Loire agissant en qualité de délégataire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo, et son avenant n° 1 en date du 21 décembre 2020,

**PRÉAMBULE**

La convention portant sur l'organisation et le financement des lignes régulières régionales interurbaines transitant dans le ressort territorial de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo du 6 septembre 2018, définit :

- les principes d'organisation et de financement des lignes de compétence régionale du réseau TIL qui dessert le territoire de l'Agglomération,
- le niveau de desserte et les modalités de contribution technique et financière de l'Agglomération à ces lignes de transport.

Son avenant n° 1 du 21 décembre 2020 traite de l'adaptation de la convention en raison du passage de marché public à Délégation de Service Public de la ligne TIL 122 St Etienne <> Annonay, rebaptisée depuis cars Région L22 mais dont l'organisation n'a pas été modifiée depuis cet avenant n°1.

Cette convention et son avenant se terminent le 31 décembre 2022 ; le présent avenant vient les prolonger jusqu'au 31 août 2024, en raison du chantier régional d'harmonisation des pratiques vis-à-vis des Autorités Organisatrices de la Mobilité en cours fin 2022, chantier dont l'échéance est envisagée pour la rentrée 2023 voire 2024. Concernant Annonay Rhône Agglo, il s'agit en effet d'harmoniser les ex-pratiques départementales de la Loire et de l'Ardèche.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant vient modifier l'article 7.4 – prise d'effet et échéance de la convention initiale du 6 septembre 2018. L'ensemble des autres articles et les modalités décrites dans l'avenant n°1 ne sont pas modifiées.

## **ARTICLE 2 –MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 – PRISE D'EFFET ET ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION**

L'article 7.4 est ainsi modifié : la présente convention prend effet à sa date de notification. Elle prendra fin au 31 août 2023, avec tacite reconduction pour un an soit jusqu'au 31 août 2024 si aucune nouvelle convention entre la Région et Annonay Rhône Agglo n'intervenait d'ici le 31 août 2023.

Convention rédigée en deux exemplaires originaux

à Lyon, le

le Président du Conseil régional

Le Président de Annonay Rhône Agglo

Laurent WAUQUIEZ

Simon PLENET